

23<sup>e</sup> février 1872

Sénat.

Commission  
relative aux accidents et collisions  
sur mer

88 rue de Valenciennes.

124541



Commission

Chargé d'examiner le projet de loi ayant pour  
objet de prévenir les accidents et les collisions

la mer



Lundi le 23 Fev.

La Commission a réuni à 15<sup>h</sup>. M. Joubert.  
l'écrit par lettre à la pensée arrêtée à l'union par  
suite de l'indépendance.

À l'unanimité M. le V. Amiral D<sup>5</sup> a été nommé  
ad interim Président, et M. de Bassano Secrétaire.

Après l'apaisement de la pensée par M. le Président, la Session  
générale est ouverte.

M. de Kerjégu est nommé premier successivement  
à parole, et examine s'il traiterait l'union à  
son content avec les D<sup>5</sup> par les moyens maritimes.

M. Anel dit que ce traité ne serait pas satisfaisant.

M. Girard fait remarquer sur cette entente en fait officiel  
à l'union. Elle a pu la faire par le piraterie, à cause de la  
grande du crime; mais dans le cas actuel il n'en serait pas  
moins, la loi actuelle sera un acheminement vers ce but.

M. Anel répond qu'il ne demande pas que l'on aille à  
l'union de la loi, mais insiste sur l'importance d'arriver à  
son content sur la pénalité.

M. Vautier exprime l'avis que l'on pourrait procéder comme  
par le manquement, sans les vices qui ont été successivement  
adoptés sur tout le nation.

M. le Président ne croit pas que l'on parvienne à l'entente  
avec l'Assemblée sur les questions de pénalité.

M. Girard dit que les lois peuvent être appliquées dès le début,  
à l'indépendance territoriale.

M. le Président pense que ce serait le mieux à grand difficulté,  
il voudrait bien faire une loi commune à laquelle tout le  
monde se rallie.

M. de Kerjégu rappelle qu'en fait de rapport,



Sur l'un argumentation à peine prouvée à l'art 1 et au  
de certains trop ligoureux. Actuellement un immodeste qui  
à l'occasion des 2 d'années, et un simple centenaire. On se  
peut élève à la hauteur de celui centenaire à peine prouvée.  
L'opinion est donc à la fois trop ligoureux et trop faible.

M. le Président élève l'un autre côté l'anomalous qui se trouvent  
des certains cas. Les abasage l'année de l'inspiration et certains  
les droits à plusieurs millions à ce propos les prouvi. Le autre  
abasage, peu grave, l'inspiration d'un <sup>l'opinion</sup> mais des lequel est  
à l'un d'homme certains une forte prouvi.

M. Vautin dit que l'un prouvi l'un l'inspiration, en  
obscure, prouvi et, et l'un des l'un des prouvi  
édictes de l'art. 2.

M. Ansel demande que le commissionnaire, recevoir le rapport  
fait au Comité d'Etat par M. l'Amiral Bourgeois, le loi anglais  
sur la nation, et que l'un content M. le Ministre et le train.

M. Vautin fait l'usage un l'art. 1 recevoir le loi de la  
hiérarchie, et rendre responsable le simple maître d'œuvre  
sur le capitaine et l'opinion à prouvi prouvi être  
responsable de l'un l'un l'art. 1 et il faut ce l'un  
après; sans prouvi de l'responsabilité de capitaine  
et à l'opinion à prouvi.

Le commissionnaire dit qu'il le l'un de l'invocation  
à la prouvi, et charge le l'un de l'un prouvi les  
documents ind'prouvi les haut.

Le l'un de l'un de l'un.

Le l'un de l'un  
Ca l'un de l'un

4  
Séance du 6 Mars 1877.

M. de Berjeux prend le présidence d'âge, en complimentant  
M. l'amiral de Lamoignon sur son indépendance.

Le commissionaire, ne l'ayant avoué, blâme par là même  
ultérieurement la convocation de ses collègues, par une  
insulte à peine M. le ministre de la Marine et le rapporteur  
sur le commissionaire.

Le séance est levée

Le Président  
Dumont d'Urville

Le Secrétaire  
Cuvillier

Séance du 9 Mars 1877.

Présidence de M. le V. Amiral de Lamoignon.

La séance est ouverte à 1<sup>h</sup> 1/2. M. le Commissionaire présente  
le Bar, Directeur des Services administratifs et ministériels de la  
Marine, assisté de Lamoignon.

M. le Président expose son le projet de décret, tendant à  
donner acte d'âge à ceux ayant pour but de prévenir les collisions,  
d'autre le projet de la marine marchande. Il demande s'il n'y a rien  
pour bien de faire deux points au lieu d'un, et s'il y a lieu  
faire une réglementation de l'application par un décret, et  
indépendamment d'amener une entente avec les gouvernements étrangers.

M. de Berjeux rappelle l'origine de ce projet de loi. L'Angleterre a présenté  
la question au peuple par la loi de 1872. La satisfaction publique  
obtenue par le nombre limité, et le projet de la loi actuelle. Le décret de 1872 est  
lequel on ne peut donner cours sans sanction par le décret de commandement, et insupportable  
pour l'exécution de la loi. L'application sera assurée officiellement, mais elle  
n'a pas une plus grande utilité pour l'exécution de la réglementation.

M. Girard demande si l'art. 87 ne pourrait être rattaché au Tribunal  
commercial. Les décrets d'âge à la règle. M. de Berjeux

fait remarque que le tribunal etant les appel, faut que le tribunal  
maintien permanent peut être révisé, il y a avantage à l'appliquer  
le premier sur le moins possible.

M. le Président ajoute que le Compromis de Tribunal Commercial  
peut être accepté par l'art. 2 qui vise au plus 3 capitaines,  
mais peut par arrangement accorder par les parties civiles  
qui peuvent être trois ou deux.

M. de Boy partage cette manière de voir. Le Tribunal Commercial  
n'est exclusivement applicable au marine.

M. Girard, pour préciser le vrai point de vue par les  
armateurs trait le point constitutionnel. Ce par l'art 8  
le Compromis technique sont limités. Il en est de même  
l'article de l'art. 7. Mais il persiste à croire que le Tribunal  
Commercial, par la simplicité de la mise en jeu et le caractère  
de l'instance en même profitable.

M. de Boy aurait eu pour les objections faites à l'art. 8 un  
d'un autre nature, et aurait peut-être la volonté à l'égard  
des armateurs. Mais cette sanction est méconnue par le  
tribunal. Il faut se souvenir, non seulement de l'art. 8, mais  
de l'art. 2 de l'art. 7, l'armateur qui est responsable de la partie  
spéciale par l'art. 7. C'est la seule façon d'arriver à l'édiction  
de capitaine, qui engageant ainsi non seulement sa  
propre responsabilité, mais encore celle de l'armateur,  
à deux ils se gardent.

M. Girard a émis les compensations l'art. 7. On a parlé de  
voir. Il croyait que si les prescriptions légales étaient accomplies  
au départ l'armateur n'avait plus de responsabilités.

M. de Boy, malgré son avis, personnel il ne veut en  
rien offrir, il faut comprendre l'article comme si l'on  
n'en veut une sanction spéciale.

Après quelques observations de M. de Boy et Girard de  
l'art. 2 et les émis précédemment.

M. le Président remarque que l'écriture doit être

examini e un autre part de va. Le departis e grece e mention  
els les encon argument e difficulte a tout les les points e d'eter  
aujourd'hui note main. Sur els sage ed apposition. Sur de part,  
l'usage e d'ent, ed d'interait beaucoup i note e ardeur.

M. Vandie approuve e observation. Il ne comprend pas l'arbitre) come M.  
L'unionnaire e gouvernement. L'arbitre ne peut ete correctionnellement  
responsable i an depart tout ed e rgle.

M. Girard ajoute un ele d'arbitre plus inutile, se l'arbitre est  
toujours responsable civilement, l'arbitre lui suffisant.

M. Ansel, comme president de la commission de la marine marchande,  
voit, le proprie incompromis. Dans le cas actuel, il ne faut pas accuser  
le arbit. ) or e surtout pas inadmissible. Aucun manie d'arbitre e ed  
soumis i 2 parties entrees, qui ne peuvent pas approuver l'acte de  
la note.

M. de Son appelle sur le propri de mar de e l'arbitre de  
gouvernement. Que l'arbitre habituel soit le premier, e malade le  
question, ed la chambre e. Depote actuelle e beaucoup inerte se  
sur un des parties. L'arbitre ed en effet contestable, ed si le  
Croyait d'etre premier l'ajournement, M. L'unionnaire e gouvernement  
aider par le ministre de e) approuvait par.

M. de la Reunion rappelle la remarque, sur le propri peut ete  
l'ind e deux parties, l'une special au arbitre, ed l'autre s'empare  
de rgle.

Le commission, obligi de lever le doute i ce cas e l'arbitre, convien  
de faire cette question i le prochain reunion.

Le debat ed levie i 25 h.

L. Cassin  
Cassan

4

Séance du 4 mai 1878.

Résidence de M. le Vice-Amiral B<sup>m</sup> de la Sonnerie.

La séance est ouverte à 1<sup>h</sup> $\frac{1}{4}$ .

M. le Président rappelle la mission précitée à la Commission, exprimant l'avis que le chap. 1<sup>er</sup> & le 2<sup>e</sup> devraient envisager une entente internationale entre les puissances maritimes. Le Chapitre II devrait faire l'objet d'un loi spécial.

M. Girard expose sommairement ce qui s'est passé lors de la commission de la mer, touchant au sujet de la législation applicable au navire marchand. Cette commission pourrait par suite la législation maritime pour servir à faire voter les lois & capitaines.

M. le Président admet si il faut changer quelque disposition de la proposition. Mais il n'est plus une question de collation.

M. Girard exprime l'avis que le projet de loi, s'il n'était pas lu, ne pourrait être adopté, mais que pour la commission on le devrait discuter avant de le présenter.

La commission examine l'art. 1<sup>er</sup>. Après un échange d'observations entre les membres de la Commission, il est admis que la seconde partie de cet article, relatif aux crimes & délits commis sur les navires d'abandon ou d'assistance doit être supprimée.

La rédaction suivante est adoptée :

Art. 1<sup>er</sup>. - Tout capitaine, maître, patron ou officier de navire, qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par le décret & régularité de la loi & est puni de mort et de la dégradation à perpétuité & de l'interdiction de servir pendant 10 ans et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

L'infraction commise sur les navires d'abandon, l'amende peut être portée à 500<sup>fr</sup> et l'emprisonnement à trois mois.

Si l'abandon a pour conséquence la perte ou l'abandon d'un ou de plusieurs navires, ou s'il est commis sur les navires, sur le bord d'un ou plusieurs navires, le coupable est puni d'une amende de 500<sup>fr</sup> à 1000<sup>fr</sup> et d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans; le retrait de son brevet peut en outre être prononcé par trois ans au plus.

Art. 2. - Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux inspections  
des vides présents à la suite de l'incendie et le montant est inscrit en cas de  
renouveau, lorsque ces inspections ont été faites à un autre.

Art. 3. - Comme au projet, le montant est le même : Tous profits de l'incendie  
prévus par l'art. 319 de code de Commerce.

Art. 4. - Comme au projet.

La Commission a une séance ultérieure le samedi 21.

La séance est levée à 2<sup>h</sup> 1/2

Le Secrétaire  
Ch. Desormes

Le Président  
de la Commission

Séance du 23 <sup>février</sup> 1882

La Commission, convoquée pour nommer un  
président et un secrétaire, en désignant  
de M. Demichiel de la Commission Perreye et de M.  
de Rosamel, nomme pour président M. Demichiel  
Foulquier et pour secrétaire M. Jouin.

J. Jouin

L. Foulquier

Seance du 26 Mai 1854

Membre de la commission

- 1<sup>er</sup> Barreau Desmazes
- 2 Robert de Mussy
- 3 Ed. Lafayette
- 4 amiral M<sup>r</sup> de Montagu
- 5 Labitte
- 6 Charles Brun
- 7 amiral Faurichon
- 8 aucl
- 9 Barbey

M. l'amiral Faurichon est nommé président et M. Labitte secrétaire  
 Les deux membres expliquent les motifs de leur nomination, en general les Barreaux ont  
 pour eux les motifs.

M. Ch. Brun et aucl donne des explications sur les mesures de rigueur prises contre les  
 colporteurs.

M. Robert de Mussy parle de la nouvelle loi projetée. et dit que les tribunaux avertis sur les  
 que parait en matière de discipline pour la marine de commerce pour remplacer les décisions  
 de discipline du ministre de la Marine. par la loi nouvelle a le pouvoir de discipliner et la  
 épreuve on peut une pénalité amende et prison. enfin un tribunal maritime commerciale  
 il le demande le Statut est en rapport avec la spécialité. Le projet qui a été mis en tête de  
 la Marine soit intervenir les tribunaux qui seront compétents.

M. le Président qui bien mit cela aux mains du ministre pour qu'il ressorte le tribunal le plus  
 près pour la marine. il fait allusion à l'accord fait avec les puissances maritimes  
 au Montagu parle des deux projets de loi nationaux, les chambres de commerce ont voté celle  
 on est en regard d'accord pour la sanction avec l'Angleterre les autres nations y assisteront.

M. Brun les tribunaux seront des tribunaux maritimes et commerciaux et non de commerce.

Faurichon

Labitte

Seance du 31 Mars  
Presidence de l'Amiral Pourchet

M. Robert de Masq. le projet de l'ancien projet portait un limite tres basse  
selon la coutume commerciale. Le projet actuel en la l'apporter plus les contributions des  
vols. le sanctionner du brevet ce qui l'on propose le trois ans dans la attribution d'apporter des  
navires marchandes.

M. Barbey dit que la compétence étendue est aussi tout nécessaire pour juger des cas spéciaux  
et éviter le déplacement. et de la aussi l'attribution de Tribunal d'appel pour la ga  
rantie des capitaines et des armateurs.

M. Brun appuie ces motifs pour juger la capacité de capitaine

M. Barbey dit qu'il faudrait que les délais d'appel soient diminués  
M. Labotte croit que cette création d'un nouveau Tribunal est un moyen terminé en  
les former très rigoureux de Tribunal maritime susdit et les Tribunaux communaux  
comme le démontre toute la compétence, et puis évite la chaudière du Tribunal  
d'appel.

M. Robert de Masq insiste sur les dépenses occasionnées qui seraient payées en rapport  
avec les besoins de la cause.

M. Brun dit que la compétence des Tribunaux ne finira la suite de leurs sans  
collisions, qui n'ont pas de juge au premier degré qu'en période la fin comme  
les Tribunaux militaires pour la partie de la cause pour un officier de la marine militaire.  
M. Barbey le ministre a voulu se dégager sa responsabilité en créant ces Tribunaux.

Plaboty

J. Fauré

Seance du 1 Juin  
Presidence de l'Amiral Pourchet

art. 1. M. Damages Demander a joindre l'art. 2 pour être travail sur les  
du naufrage.

M. Barbey trouve que des décrets ne peuvent prescrire toutes les manœuvres a  
base en cas d'abordage.

art. 1. admis réduction d'indemnité de 90. a 10 pour un G a 3. - 2 mais

art. 1. <sup>admis</sup> ajoutés ou de l'une de ses deux peines seulement.

art. 2. admis

art. 3. admis <sup>ou</sup> ajoutés l'une des deux peines seulement.

art. 4. admis <sup>comme l'art. 1. art. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.</sup>

art. 8 ad mis

art. 6 ad mis

art. 7. Demande modification de l'art. en ce que les capitaines seuls responsables, qui n'ont pas déclaré que les navires n'avaient pas les choses nécessaires admis avec motifs.  
Cations.

art. 8. ad mis

art. 9. ad mis

G. Labitte

L. Fourichon

Séance du 7.

Président de M. l'Amiral Fourichon

M. le Ministre de la marine assiste à la séance.

M. Robert de Maury fait l'historique de la question. Le tribunal d'exception second qui sera alors est jugé en droit et dans lequel se fera un tribunal d'appel qui juge sur le fait. Le tribunal d'exception est un jury.

M. Barbey dit que les membres de ce tribunal sont de véritables juges puisqu'ils prononcent sur les faits et les jugements ne se font le jury. proprement dit.

art. 1<sup>er</sup> un paragraphe rapporté à l'art. 2.

L. Fourichon

G. Labitte

Séance du 12 - La séance est ouverte à 8 heures.

Étaient Présents :

M. l'Amiral Fourichon, Président,

M. Robert de Maury, G. de Lafayette, Amiral M<sup>re</sup> de Montaigne,  
Charles Brun Ancel, Desmages, Barbey.

En l'absence de M. Labitte qui s'est fait excuser, M. Barbey est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire -

M. le Président donne la parole à M. Ancel qui donne lecture à la commission d'une protestation de la chambre de commerce de Hambourg contre le projet de loi. M. Ancel, comme la chambre de commerce, trouve

que les peines d'indulgence sont trop rigoureuses, que certains articles du projet sont impossibles à exécuter; il fait remarquer que cette législation rigoureuse ne s'appliquant qu'à la marine marchande Française, la place dans un état d'infériorité vis-à-vis des ~~marines~~ marines étrangères; il déclare que cette manière de réglementation inconnue en Angleterre, en Amérique et chez les autres puissances maritimes, est très nuisible aux intérêts des ~~armateurs~~ armateurs, d'encourager les capitaines et rend leur recrutement plus difficile.

M<sup>r</sup> le Président répond que la chambre de commerce de N<sup>o</sup>bre ne connaît certainement pas la législation Anglaise qui contient des dispositions beaucoup plus sévères que celles du projet de loi; il fait remarquer que le recrutement des capitaines de la marine marchande ne paraît pas entravé pour des règlements indispensables pour la sécurité des équipages et des passagers, puisque beaucoup de capitaines, n'ayant pas d'emploi, sont obligés de s'embarquer comme seconds ou même comme simples lieutenants. Il propose de continuer la discussion des articles.

La commission se rallie à la proposition de son Président. Plusieurs articles sont modifiés ou supprimés après des explications de M<sup>r</sup> Robert de Marry et de plusieurs de ses collègues.

La commission charge M<sup>r</sup> Pasbey de préparer la rédaction du projet tel qu'il vient d'être arrêté.

M<sup>r</sup> le Président dit que ce travail sera lu dans la prochaine séance, qu'un projet définitif sera arrêté, et que le rapporteur sera nommé.

La prochaine séance est fixée à samedi prochain, à 1 heure. La séance est levée à 5 heures.

Le Président

Le secrétaire provisoire

L. Faurisberg

E. Pasbey

Séance du 17 Juin  
Révision de Statuts Fournichon

- art. 1. nouvelle rédaction - adopte nouvelle rédaction préparée par M. Barbey.
- art. 2. id. id
- art. 3 non modifié. id
- art. 4 modifié. id
- art. 5 non modifié id.
- art. 6 id id
- art. 7. modifié id.
- art. 8 devient art. 7 art. 7 devient art. 8 - modifié ad.
- art. 9 non modifié id
- art. 10 modifié id
- art. 11 modifié id
- art. 12 modifié id
- art. 13 Supprimé
- art. 14 id
- art. 15 devient art. 12 id
- art. 16 devient art. 13 modifié id
- art. 17 devient art. 13 - modifié id
- art. 18 devient art. 14 modifié id
- art. 19 devient art. 15 modifié id.
- art. 20 devient 16 modifié id.
- art. 21 ~~devenant art. 17~~ Supprimé
- art. 22 devient art. 17. non modifié. id
- 23 Supprimé
- 24 devient art. 18 modifié. id.
- 25 Supprimé
- 26 devient 19 modifié. id.
- 27 devient 20. id.
- 28 devient 21. id
- 29 devient 22 id
- art. 29 ajouté id. il a été décidé que communication en sera faite à M. le Président

L. Fournichon

B. Labilly.

Séance du 22 Jan.

Présidence de M. Lamourel Fourichon.

M. Robert de Massy lit son rapport.

M. Berthelot demande la suppression de l'art. 8. il en donne les motifs. on veut le combattre. la demande n'est pas admise, l'observation sera consignée au rapport.

Le rapport est adopté.

L. Fourichon

G. Labilly